

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 16 Mars 2021
Interdiction de circulation rues des Rosiers,
Larroque et des Lilas

2021 / page 14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de coffres à compteur du réseau d'eau potable à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant l'intérêt général,

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 23 au 26 mars 2021 dans la rue Larroque, rue des Lilas et rue des Rosiers à Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens telle qu'indiquée ci-dessous :

- Les 23 et 24 mars 2021 : rue des Rosiers
- Les 24, 25 et 26 mars : rue Larroque et rue des Lilas.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU. La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU et sous la responsabilité de celle-ci.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Alain VEUILLET

